



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2018-068

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-06-12-004 - Arrêté ARS 2018-277 du 12 juin 2018 déterminant le secteur d implantation au sein de la commune de SARROLA-CARCOPINO dans le cadre de l instruction de la demande d autorisation de transfert (2 pages)	Page 5
R20-2018-06-05-002 - ARRETE N° ARS-2018-242 du 5 juin 2018 Fixant le montant des ressources d assurance maladie dû au Centre Hospitalier d Ajaccio au titre de l activité déclarée pour le mois d avril 2018 (2 pages)	Page 8
R20-2018-06-05-004 - ARRETE N° ARS-2018-244 du 5 juin 2018 Fixant le montant des ressources d assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l activité déclarée pour le mois d avril 2018 (2 pages)	Page 11
R20-2018-06-05-005 - ARRETE N° ARS-2018-245 du 5 juin 2018 Fixant le montant des ressources d assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bastia au titre de l activité déclarée pour le mois d avril 2018 (2 pages)	Page 14
R20-2018-06-05-006 - ARRETE N° ARS-2018-246 du 5 juin 2018 Fixant le montant des ressources d assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone au titre de l activité déclarée (2 pages)	Page 17
R20-2018-06-19-001 - ARRETE N° ARS-2018-288 du 19 juin 2018 Fixant le montant des ressources d assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l activité déclarée pour le mois d avril 2018 (2 pages)	Page 20
R20-2018-06-05-003 - ARRETE N° ARS-2018-243 du 5 juin 2018 Fixant le montant des ressources d assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de l activité déclarée pour le mois d avril 2018 (2 pages)	Page 23
R20-2018-06-07-010 - Arrêté n°ARS-2018-249 du 7 juin 2018 annulant et remplaçant l'arrêté n°ARS-2018-186 du 2 mai 2018 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2018 versé au CH Intercommunal de Corte Tattone (2 pages)	Page 26
R20-2018-06-11-013 - ARRETE N°ARS-2018-272 du 11 juin 2018 Fixant le montant des ressources d assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Calvi-Balagne au titre de l activité déclarée pour le mois d avril 2018 (2 pages)	Page 29
R20-2018-06-12-003 - Arrêté n°ARS-2018-276 du 12 juin 2018 portant modification de l'arrêté n°ARS-2016-532 du 25 octobre 2016 fixant la composition de l'unité de coordination régionale de Corse prévue à l'article R.162-42-9 du code de sécurité sociale (2 pages)	Page 32
R20-2018-06-11-011 - ARS -Arrêté n°257 portant attribution de la Dotation Modulée à l Activité (DMA) théorique au titre de l année 2018 (2 pages)	Page 35
R20-2018-06-11-007 - ARS -Arrêté n°258 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l article 6 (2 pages)	Page 38
R20-2018-06-11-010 - ARS- Arrêté n°256 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1 de l article 6 (2 pages)	Page 41

R20-2018-06-11-012 - ARS-Arrêté n°259 portant attribution de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) théorique au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 44
R20-2018-06-11-005 - ARS-Arrêté n°260 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements (2 pages)	Page 47
R20-2018-06-11-006 - ARS-Arrêté n°261 portant attribution de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) théorique au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 50
R20-2018-06-11-003 - ARS-Arrêté n°262 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1 de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements (2 pages)	Page 53
R20-2018-06-11-004 - ARS-Arrêté n°263 portant fixation de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) théorique 2018 et de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L (3 pages)	Page 56
R20-2018-06-11-001 - ARS-Arrêté n°264 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements (2 pages)	Page 60
R20-2018-06-11-002 - ARS-Arrêté n°265 portant attribution de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) (2 pages)	Page 63
R20-2018-06-11-009 - ARS-Arrêté n°266 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1 de l'article 6 (2 pages)	Page 66
R20-2018-06-11-008 - ARS-Arrêté n°267 portant attribution de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) théorique au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 69
R20-2018-06-12-005 - DECISION 2018-275 DU 12 juin 2018 portant autorisation de la demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie PHARMACIE DELPOUX (2 pages)	Page 72
R20-2018-03-20-027 - Décision ARS 2018-271 du 08 juin 2018 portant refus de la demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 75
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt	
R20-2018-06-07-005 - DRAAF- AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à madame BREHERET Delphine (2 pages)	Page 78
R20-2018-06-07-008 - DRAAF-AP MODIF portant autorisation préalable d'exploiter accordée à madame SANTINI Marie Thérèse (9 pages)	Page 81
R20-2018-06-15-010 - DRAAF-AP portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de OLIVESE (2 pages)	Page 91
R20-2018-06-15-009 - DRAAF-AP portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de VENACO (3 pages)	Page 94
R20-2018-06-07-006 - DRAAF-AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL Domaine de Casaluna (3 pages)	Page 98
R20-2018-06-07-007 - DRAAF-AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à madame LE BESCHU Catherine (3 pages)	Page 102

R20-2018-06-07-009 - DRAAF-AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à monsieur POLETTI Gilles (2 pages)	Page 106
Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement	
R20-2018-05-23-026 - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE - arrêté portant modification de la composition de la commission administrative paritaire régionale de Corse compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'Etat aux ministères en charge de l'environnement et du logement (2 pages)	Page 109
R20-2018-06-15-004 - DREAL-ARRETE PETIT TRAIN ROUTIER ILE ROUSSE (6 pages)	Page 112
R20-2018-06-15-003 - DREAL-attestation capa pro POMI MICKAEL (2 pages)	Page 119
R20-2018-06-15-002 - DREAL-inscription cohen sandrine alice (2 pages)	Page 122
R20-2018-06-15-008 - DREAL-inscription corstrans (1 page)	Page 125
R20-2018-06-15-007 - DREAL-inscription transports urbain porto vecchiais (1 page)	Page 127
Direction Régionale des Affaires Culturelles	
R20-2018-06-14-001 - DRAC-arrêté licences séance 11-06-2018 (4 pages)	Page 129
Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	
R20-2018-06-18-001 - DIRECCTE - arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres du bureau du CREFOP (4 pages)	Page 134
R20-2018-06-18-002 - DIRECCTE - arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres du CREFOP (6 pages)	Page 139

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-06-12-004

Arrêté ARS 2018-277 du 12 juin 2018 déterminant le
secteur d'implantation au sein de la commune de
SARROLA-CARCOPINO dans le cadre de l'instruction de
la demande d'autorisation de transfert

**Arrêté ARS 2018-277 du 12 juin 2018 déterminant le secteur d'implantation
au sein de la commune de SARROLA-CARCOPINO
dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie présentée par Madame Paule MARCAGGI**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.5125-3, L.5125-6 et R.5125-4 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant les pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** l'instruction DGOS/R2/2015/182 du 02 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** la demande de transfert, reçue à l'ARS de Corse le 18 avril 2018, présentée par Madame Paule MARCAGGI, pharmacien titulaire, en vue du transfert de son officine depuis le 27 cours Napoléon à AJACCIO (licence 2A#000011 - 29 juillet 1942) vers la commune de SARROLA-CARCOPINO, Gare Mezzana – « U Culombu » - RN 193 enregistrée le 24 avril 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 24 avril 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 susvisée ;

Considérant que si les dispositions de l'article L.5125-11 du CSP prévoient que l'ouverture d'une officine de pharmacie dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500 habitants, cette ouverture doit par ailleurs respecter les dispositions de l'article L.5125-3 du CSP disposant que les transferts d'officine doivent répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et ne pas avoir pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que l'emplacement envisagé pour le transfert ne dispose pas de population résidente ou saisonnière à proximité et que cet emplacement ne peut répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune de SARROLA-CARCOPINO ;

Considérant que l'emplacement projeté pour ce transfert se situe en partie haute de la commune alors que le développement de ladite commune, où réside la majorité de la population, s'opère plutôt en partie basse ;

Considérant que la population de passage liée au fort trafic automobile de la route territoriale 20 à proximité de l'emplacement projeté ne peut être prise en compte ;

Considérant que le caractère optimal de la réponse apportée par un transfert ne saurait résulter du seul fait que ce projet apporterait une amélioration relative de la desserte par rapport à la situation actuelle ;

.../...

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph - CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04 95 51 98 98 - Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Considérant que la commune de SARROLA-CARCOPINO est une commune très étendue et que la majorité de sa population en croissance se situe dans les secteurs EFFRICO, BALEONE, CALDANICCIA et PERNICAGGIO.

Considérant ainsi que si le nombre d'habitants de la commune de SARROLA CARCOPINO permet l'octroi d'une autorisation d'ouverture d'une officine, le transfert sollicité ne respecte pas, à l'emplacement actuellement proposé, la première condition posée par l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie sise actuellement au 27 cours Napoléon à AJACCIO, vers la commune de SARROLA-CARCOPINO, Gare Mezzana – « U Culombu » - RN 193 présentée par Madame Paule MARCAGGI, enregistrée par l'ARS de Corse le 24 avril 2018, n'est pas acceptée pour le local sis Gare de Mezzana – U Culombu RN 193 à SARROLA-CARCOPINO.
Le délai d'instruction de cette demande est interrompu.

Article 2 : Conformément à l'article L.5125-6 du Code de la santé publique, et en vue d'assurer une desserte optimale de la population résidant à proximité de l'emplacement de la future officine, l'officine dont le transfert est envisagé devra être située dans l'un des secteurs de la commune de SARROLA-CARCOPINO ci-après déterminé :

- EFFRICO,
- BALEONE,
- CALDANICCIA,
- PERNICAGGIO.

Article 3 : En application de l'article R.5125-4 du Code de la santé publique, le demandeur dispose d'un délai de **6 mois non renouvelable** à compter de la notification du présent arrêté pour proposer un nouveau local, au Directeur de l'ARS de Corse, répondant aux conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté et pour produire les pièces justificatives y afférentes.

Le directeur général de l'ARS transmet pour information les pièces complémentaires aux instances consultées en application de l'article R.5125-2.

Article 4 A défaut de réponse par l'ARS de Corse dans un délai de deux mois suivant la réception de l'ensemble des pièces justificatives complémentaires correspondant au nouveau local proposé, la demande d'autorisation de transfert devra être considérée comme rejetée.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Paule MARCAGGI, et adressée pour information à Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse, à la Madame la Préfète de Corse, Préfète de Corse-du-Sud, ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.

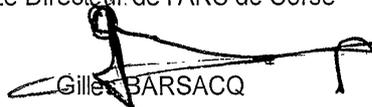
Article 6 : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : La directrice générale adjointe et la directrice de l'organisation de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Directeur de l'ARS de Corse


Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-06-05-002

**ARRETE N° ARS-2018-242 du 5 juin 2018 Fixant le
montant des ressources d assurance maladie dû au Centre
Hospitalier d Ajaccio au titre de l activité déclarée pour le
mois d avril 2018**

ARRETE N° ARS/2018/242 du 5 juin 2018
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois d'avril 2018 transmis le 4 juin 2018 par le Centre Hospitalier d'Ajaccio ;

ARRETE

Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. : 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois d'avril 2018 est arrêtée à :

4 552 881,55€ (quatre millions cinq cent cinquante-deux mille huit cent quatre-vingt-un et cinquante-cinq centimes) soit :

4 369 455,23€ au titre de la part tarifée à l'activité,
132 476,03€ au titre des dispositifs médicaux implantables,
47 775,40€ au titre des produits pharmaceutiques,
2 089,52€ au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat,
1 085,37€ au titre des soins détenus.

Article 2

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-06-05-004

**ARRETE N° ARS-2018-244 du 5 juin 2018 Fixant le
montant des ressources d assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Castelluccio au titre de l activité déclarée
pour le mois d avril 2018**

ARRETE N° ARS/2018/244 du 5 juin 2018

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois d'avril 2018 transmis le 28 mai 2018 par le Centre Hospitalier de Castelluccio ;

ARRETE

Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESS EJ : 2A0000386, ET : 2A0000287 - au titre du mois d'avril 2018 est arrêtée à :

878 198,60 (huit cent soixante-dix-huit mille cent quatre-vingt-dix-huit euros et soixante centimes) soit :

537 303,37€	au titre de la part tarifée à l'activité,
329 155,81€	au titre des produits pharmaceutiques,
10 985,95€	au titre des médicaments ATU,
753,47€	au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat,
0€	au titre des soins détenus.

Article 2

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-06-05-005

**ARRETE N° ARS-2018-245 du 5 juin 2018 Fixant le
montant des ressources d assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Bastia au titre de l activité déclarée pour le
mois d avril 2018**

ARRETE N° ARS/2018/245 du 5 juin 2018
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de Bastia, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois d'avril 2018 transmis le 4 juin 2018 par le Centre Hospitalier de Bastia ;

ARRETE

Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse au Centre Hospitalier de Bastia, n° FINESS : E.J 2B0000020 - E.T : 2B0000012 - au titre du mois d'avril 2018 est arrêtée à :

4 974 952,02€ (quatre millions neuf cent soixante-quatorze mille neuf cent cinquante-deux euros et deux centimes) soit :

- 4 364 749,41 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- 179 612,18 €** au titre des dispositifs médicaux implantables,
- 337 365,11 €** au titre des produits pharmaceutiques,
- 77 463,24 €** au titre des médicaments ATU,
- 8 636,39 €** au titre des patients relevant de l'aide médicale d'Etat,
- 3 971,15 €** au titre des soins urgents,
- 3 154,54 €** au titre des soins détenus.

Article 2

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre hospitalier de Bastia et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-06-05-006

ARRETE N° ARS-2018-246 du 5 juin 2018 Fixant le
montant des ressources d assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone au titre de l
activité déclarée

ARRETE N° ARS/2018/246 du 5 juin 2018

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois d'avril 2018 transmis le 29 mai 2018 par le Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone ;

Vu le relevé d'activité HAD pour le mois d'avril 2018 transmis le 29 mai 2018 par le Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone ;

ARRETE

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'avril au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Haute-Corse, est arrêtée à **230 194,65€**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser est arrêtée à **6 456 €** au titre des médicaments ATU et de **19 637,47€** au titre des Aides Médicales d'Etat.

Article 3

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de d'avril 2018, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Haute-Corse est arrêtée à **30 623,43€** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-06-19-001

ARRETE N° ARS-2018-288 du 19 juin 2018 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018

ARRETE N° ARS/2018/288 du 19 juin 2018

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène
(FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois d'avril 2018 transmis le 18 juin 2018 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

Vu le relevé d'activité HAD pour le mois d'avril 2018 transmis le 18 juin 2018 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'avril au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **89 463,54€**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **14 857,66€** au titre des actes et consultations externes.

Article 3

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **71 765,58€** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse en déléguation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-06-05-003

**ARRETE N°ARS-2018-243 du 5 juin 2018 Fixant le
montant des ressources d assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Bonifacio au titre de l activité déclarée pour
le mois d avril 2018**

ARRETE N°ARS/2018/243 du 5 juin 2018

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio
(FINESS : 2A000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois d'avril 2018 transmis le 16 mai 2018 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;

ARRETE

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'avril au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **110 380,22€**.

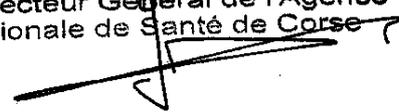
Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la MSA de Corse est arrêtée à **24 457,39€** au titre des actes et consultations externes (ACE).

Article 3

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-06-07-010

Arrêté n°ARS-2018-249 du 7 juin 2018 annulant et remplaçant l'arrêté n°ARS-2018-186 du 2 mai 2018 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2018 versé au CH Intercommunal de Corte Tattone

Arrêté n°ARS-2018-249 du 7 juin 2018 annulant et remplaçant l'arrêté n°ARS-2018-186 du 2 mai 2018 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2018 versé au CH Intercommunal de Corte Tattone (FINESS EJ - 2B0004246)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire N° SG/POLE-ARS/2017/146 du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu Arrêté n°ARS-2018-249 du 2 mai 2018 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2018 versé au CH Intercommunal de Corte Tattone

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au CH INTERCOMMUNAL DE CORTE TATTONE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **710 997,81 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **43 551,00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **493 236,00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **174 210,81 euros**, au titre de l'action « Renfort Accueil Médical Non Programmé - (mai-octobre 2018) », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **43 551,00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 629,25 euros** ;

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-5 : Aides à la contractualisation » : **493 236,00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 103,00 euros**.

Soit un montant total de douzième de **44 732,25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 7 juin 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé Corse - Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 3

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-06-11-013

ARRETE N°ARS-2018-272 du 11 juin 2018 Fixant le
montant des ressources d assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Calvi-Balagne au titre de l activité déclarée
pour le mois d avril 2018

ARRETE N°ARS/2018/272 du 11 juin 2018
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au Centre Hospitalier de Calvi-Balagne au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois d'avril 2018 transmis le 24 mai 2018 par le Centre Hospitalier de Calvi-Balagne ;

ARRETE

Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier de Calvi-Balagne – N° FINESS : EJ : 2B0005342 - ET : 2B0005359 au titre du mois d'avril 2018, est arrêtée à :

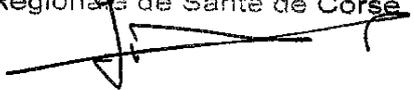
297 717,65 € (deux cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent dix-sept euros et soixante-cinq centimes) soit :

- 297 717,65 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0,00 €** au titre des produits pharmaceutiques,
- 0,00 €** au titre des soins détenus
- 0,00 €** au titre des dispositifs médicaux implantables,
- 0,00 €** au titre des patients relevant de l'Aide Médicale Etat.

Article 2

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, la Directrice du Centre Hospitalier de Calvi-Balagne et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-06-12-003

Arrêté n°ARS-2018-276 du 12 juin 2018 portant modification de l'arrêté n°ARS-2016-532 du 25 octobre 2016 fixant la composition de l'unité de coordination régionale de Corse prévue à l'article R.162-42-9 du code de sécurité sociale

Arrêté n°ARS-2018-276 du 12 juin 2018 portant modification de l'arrêté n°ARS-2016-532 du 25 octobre 2016 fixant la composition de l'unité de coordination régionale de Corse prévue à l'article R.162-42-9 du code de sécurité sociale

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi no 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L 162-22-18 ;

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'article N°275 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi no 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse M. Gilles BARSACQ ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'unité de coordination régionale de Corse prévue à l'article R 162-42-9 du code de la sécurité sociale est composée de :

Représentants de l'Assurance Maladie :

Régime général

Médecins conseils

- Dr Sylvie CHEVALLIER, médecin conseil chef de service – ERSM Sud Est, responsable de l'UCR
- Dr Dominique COUROUBLE, médecin conseil chef de service adjoint – DRSM Sud Est
- Dr Nadine FERRAND, médecin conseil – ERSM Sud Est

Administratif

- Mme Isabelle COMBALAT, responsable GDR – CPAM de Corse du Sud

Autres régimes

Médecins

- Dr Anne-Marie VERNE, médecin coordonnateur régional – MSA de Corse
- Dr Caroline SANSONNETTI, médecin conseil chef de service – Caisse déléguée à la Sécurité Sociale pour les indépendants

Représentants de l'ARS :

- Dr Marie-Hélène PIETRI ZANI, médecin conseil, directrice adjointe DOQOS – ARS de Corse
- Mme Laura GUYFFROI, chargée de mission pôle Organisation et Régulation de l'Offre de Santé - ARS de Corse
- Mme Santa OTTAVI, Responsable du Pôle Efficience et Gestion du Risque – DOQOS - ARS de Corse

Article 2 :

Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre du présent arrêté ; ce recours doit être adressé à Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif.

Article 3 :

La directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse.

p/ Le Directeur Général de l'ARS de Corse,

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-06-11-011

ARS -Arrêté n°257 portant attribution de la Dotation
Modulée à l'Activité (DMA) théorique au titre de l'année
2018

Arrêté n°257 portant attribution de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) théorique au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Bénéficiaire :

CRF Finosello
Chemin du Finosello
20090 AJACCIO

(N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 2A0000030)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **1 195 456 euros**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **1 195 456 euros**, soit un douzième correspondant à **99 621,33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°ARS/2017/569 du 19 décembre 2017 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité (DMA).

Article 4 :

Ce forfait sera versé, par mensualité de 99 621,33 euros sur l'année 2018 par la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud et viendra en déduction des acomptes déjà versés.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'Agence régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le **11 JUIN 2018**

~~Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse~~

Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-06-11-007

ARS -Arrêté n°258 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6

Arrêté n°258 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Bénéficiaire :

Maison de repos et de convalescence Ile de Beauté
Domaine St Pierre
20167 SARROLA CARCOPINO
(N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 2A0000261)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7075** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0151** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9440** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

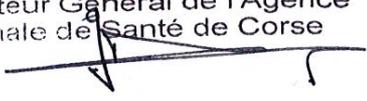
Article 5 :

La Directrice de l'Organisation de la Qualité de l'Offre de Santé de l'Agence régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 11 JUIN 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-06-11-010

ARS- Arrêté n°256 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1 de l'article 6

Arrêté n°256 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Bénéficiaire :

CRF Finosello
Chemin du Finosello
20090 AJACCIO
(N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 2A0000030)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9017** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1738** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9861** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice de l'Organisation de la Qualité de l'Offre de Santé de l'Agence régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le **11 JUIN 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse**

Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-06-11-012

ARS-Arrêté n°259 portant attribution de la Dotation
Modulée à l'Activité (DMA) théorique au titre de l'année
2018

Arrêté n°259 portant attribution de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) théorique au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Bénéficiaire :

Maison de repos et de convalescence Ile de Beauté
Domaine St Pierre
20167 SARROLA CARCOPINO
(N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 2A0000261)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **272 490 euros**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **272 490 euros**, soit un douzième correspondant à **22 707,5 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°ARS/2017/571 du 19 décembre 2017 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité (DMA).

Article 4 :

Ce forfait sera versé, par mensualité de 22 707,5 euros sur l'année 2018 par la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud et viendra en déduction des acomptes déjà versés.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

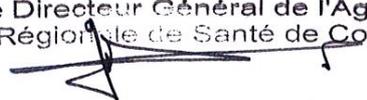
Article 6 :

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'Agence régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 11 JUIN 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-06-11-005

ARS-Arrêté n°260 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements

Arrêté n°260 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Bénéficiaire :

CRF Molini
Agosta plage
BP 916
20700 AJACCIO CEDEX 9
(N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 2A0002051)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9308** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1870** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

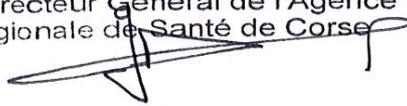
Article 5 :

La Directrice de l'Organisation de la Qualité de l'Offre de Santé de l'Agence régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le **11 JUN 2018**

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-06-11-006

ARS-Arrêté n°261 portant attribution de la Dotation
Modulée à l'Activité (DMA) théorique au titre de l'année
2018

Arrêté n°261 portant attribution de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) théorique au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Bénéficiaire :

CRF Molini
Agosta plage
BP 916
20700 AJACCIO CEDEX 9
(N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 2A0002051)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **762 582 euros**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **762 582 euros**, soit un douzième correspondant à **63 548,5 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°ARS/2017/571 du 19 décembre 2017 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité (DMA).

Article 4 :

Ce forfait sera versé, par mensualité de 63 548,5 euros sur l'année 2018 par la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud et viendra en déduction des acomptes déjà versés.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'Agence régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 11 JUNI 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-06-11-003

ARS-Arrêté n°262 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1 de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements

Arrêté n°262 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Bénéficiaire :

Maison de régime Valicelli
20117 OCANA
(N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 2A0022554)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7654** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1439** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9930** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice de l'Organisation de la Qualité de l'Offre de Santé de l'Agence régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le **11 JUIN 2018**

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-06-11-004

ARS-Arrêté n°263 portant fixation de la Dotation Modulée
à l'Activité (DMA) théorique 2018 et de la dotation
financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'
article L

Arrêté n°263 portant fixation de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) théorique 2018 et de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.1622-22-23-15 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Bénéficiaire :

Maison de régime Valicelli
20117 OCANA
(N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 2A0022554)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du

code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **211 129 euros**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **211 129 euros**, soit un douzième correspondant à **17 594,08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°ARS/2017/572 du 19 décembre 2017 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité (DMA).

Article 4 :

Ce forfait sera versé, par mensualité de 17 594,08 euros sur l'année 2018 par la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud et viendra en déduction des acomptes déjà versés.

Article 5 :

La dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-23-15 du code de la sécurité sociale est fixée, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **15 000 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR, soit un douzième correspondant à **1250 euros**.

Article 6 :

A compter du 1^{er} janvier 2018, cette dotation est versée par mensualité de 1250 euros pour l'année 2018.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'Agence régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le **11 JUIN 2018**

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-06-11-001

ARS-Arrêté n°264 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements

Arrêté n°264 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Bénéficiaire :

Maison de convalescence la Palmola
20232 OLETTA
(N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 2B0000400)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7599** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0312** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9328** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice de l'Organisation de la Qualité de l'Offre de Santé de l'Agence régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 11 JUN 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-06-11-002

ARS-Arrêté n°265 portant attribution de la Dotation
Modulée à l'Activité (DMA)

Arrêté n°265 portant attribution de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) théorique au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Bénéficiaire :

Maison de convalescence la Palmola
20232 OLETTA
(N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 2B0000400)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **318 836 euros**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **318 836 euros**, soit un douzième correspondant à **26 569,67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°ARS/2017/573 du 19 décembre 2017 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité (DMA).

Article 4 :

Ce forfait sera versé, par mensualité de 26 569,67 euros sur l'année 2018 par la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud et viendra en déduction des acomptes déjà versés.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'Agence régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le **11 JUIN 2018**

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-06-11-009

ARS-Arrêté n°266 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1 de l'article 6

Arrêté n°266 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Bénéficiaire :

Clinique de Toga
Quartier Toga
20200 BASTIA

(N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 2B0005664)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,2220** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1336** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7866** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice de l'Organisation de la Qualité de l'Offre de Santé de l'Agence régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le **11 JUIN 2018**

Le Directeur ~~Général de l'Agence~~
Régionale de Santé de Corse

Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-06-11-008

ARS-Arrêté n°267 portant attribution de la Dotation
Modulée à l'Activité (DMA) théorique au titre de l'année
2018

Arrêté n°267 portant attribution de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) théorique au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Bénéficiaire :

Clinique de Toga
Quartier Toga
20200 BASTIA

(N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 2B0005664)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **149 210 euros**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **149 210 euros**, soit un douzième correspondant à **12 434,17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°ARS/2017/574 du 19 décembre 2017 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité (DMA).

Article 4 :

Ce forfait sera versé, par mensualité de 12 434,17 euros sur l'année 2018 par la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud et viendra en déduction des acomptes déjà versés.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

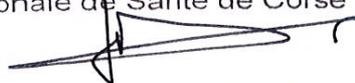
La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'Agence régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le

11 JUIN 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-06-12-005

**DECISION 2018-275 DU 12 juin 2018 portant autorisation
de la demande d ouverture par voie de transfert d une
officine de pharmacie PHARMACIE DELPOUX**

**Décision ARS 2018-275 du 12 juin 2018
portant autorisation de la demande d'ouverture
par voie de transfert d'une officine de pharmacie
PHARMACIE DELPOUX
20190 SANTA-MARIE-SICHE**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10 à L.5125-14 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et son article 5 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant les pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1942 portant autorisation d'une pharmacie d'officine à SANTA MARIA SICHE, sous le numéro de licence 10 (2A#000010) ;
- Vu** la demande d'ouverture par voie de transfert du 28 mars 2018, reçue à l'ARS de Corse le 29 mars 2018, présentée par Monsieur Vivien DELPOUX, pharmacien titulaire associé unique de l'EURL PHARMACIE DELPOUX, en vue d'être autorisé à transférer l'officine actuellement implantée avenue Guillaume Tollinchi, vers un nouvel emplacement situé dans la même avenue de la même commune de SANTA-MARIA-SICHE (20190) [section cadastrale C368 – Lieu-dit Ceppo), enregistrée le 03 avril 2018 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud du 18 mai 2018 ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens PACA-Corse rendu dans sa séance du 17 mai 2018 ;
- Vu** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 06 juin 2018 ;
- Vu** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Corse (USPO) du 05 juin 2018 ;
- Vu** l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France de Corse (UNPF) du 26 avril 2018 ;

Considérant l'analyse des conditions minimales d'installation en date du 15 mai 2018 et les éléments apportés en réponse par Monsieur Vivien DELPOUX en date du 25 mai 2018 ;

Considérant que l'emplacement projeté pour le transfert de l'officine se situe à environ cent mètres de l'emplacement actuel, sur la même avenue Guillaume Tollinchi de la commune de SANTA MARIA SICHE, au centre du village où résident ses habitants ;

... / ...

Considérant que le transfert sollicité déplace l'officine dans de nouveaux locaux améliorant les conditions d'exercice du pharmacien devant pouvoir réaliser les missions définies à l'article L.5125-1-1-A du code de la santé publique et accueillir les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que l'emplacement projeté garantira par ailleurs un accès permanent du public à l'officine ainsi que la mise en œuvre d'un service de garde et d'urgence adapté, conformément aux dispositions édictées par l'article L.5125-3 du CSP ;

DÉCIDE

Article 1 La demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie sise sur la commune de SANTA-MARIA-SICHE (20190), de son emplacement actuel situé avenue Guillaume Tollinchi vers un nouvel emplacement situé dans la même avenue de la même commune tel que précisé dans le dossier joint à la demande (Section cadastrale C368 – Lieu-dit Ceppo), présentée par Monsieur Vivien DELPOUX est **autorisée**.

Article 2 La présente licence de transfert **2A#000183** cessera d'être valable dans un délai d'un an qui court à partir du jour où cette décision aura été notifiée au bénéficiaire, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée à l'Agence régionale de santé de Corse ainsi qu'au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA Corse.

Article 4 La présente décision sera notifiée à Monsieur Vivien DELPOUX et adressée pour information à Monsieur le président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens PACA-Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.

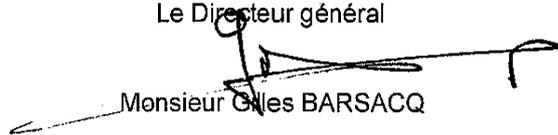
Article 5 Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiانو 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 6 La directrice générale adjointe et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Corse du Sud.

Le Directeur général


Monsieur Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-03-20-027

Décision ARS 2018-271 du 08 juin 2018 portant refus de
la demande d ouverture par voie de transfert d une officine
de pharmacie

Gilles BARSACQ

**Décision ARS 2017-93 du 20 mars 2017
portant refus de la demande d'ouverture
par voie de transfert d'une officine de pharmacie
Pharmacie CARLOTTI 20167 AFA**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-11 à L.5125-14, R.5125-1 à R.5125-11 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant les pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** la demande de transfert de l'officine de pharmacie dite « Pharmacie Carlotti Serpaggi » sise Place de l'Eglise, Espace Médical d'AFA à AFA (20167) vers un local situé au lieu-dit Baléone, lotissement Michel Ange au sein de la même commune, présentée par Madame Elisabeth Carlotti pharmacien gérant de la SARL « pharmacie Carlotti Serpaggi », enregistrée le 9 janvier 2017 ;
- Vu** l'absence d'avis de Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud sollicité le 9 janvier 2017 ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région PACA Corse du 16 mars 2017 ;
- Vu** l'avis du Syndicat des Pharmacies de Corse du Sud du 28 février 2017 ;
- Vu** l'avis du Syndicat régional USPO Corse du 5 mars 2017 ;
- Vu** l'absence d'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France sollicité le 9 janvier 2017 ;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officine de pharmacie ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines ;

Considérant que l'officine de Mme Carlotti est la seule officine installée dans le quartier d'origine et qu'elle se situe à immédiate proximité d'un cabinet comportant deux médecins, un chirurgien-dentiste et une infirmière ;

Considérant que la majorité des habitations de la commune convergent vers le centre du village où est située la pharmacie Carlotti ;

Considérant que le quartier d'accueil constitue une zone industrialisée à vocation économique et non résidentielle sans réelle population à proximité et est situé en périphérie de la commune aux abords de la route territoriale 20 ;

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert est situé à 4,5 km de l'emplacement actuel, ne permettra plus aux habitants non motorisés de s'approvisionner en médicaments et augmentera les temps d'accès à l'officine pour la majeure partie des habitants de la commune ;

Considérant que le transfert de la Pharmacie Carlotti-Serpaggi dans la zone industrielle de Baléone ne permet pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil puisque l'officine de pharmacie ne sera pas appelée à desservir une population résidente ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie sise actuellement Place de l'Eglise, Espace Médical d'AFA à AFA, au lieu-dit Baléone, lotissement Michel Ange au sein de la même commune, présentée par Madame Elisabeth Carlotti pharmacien gérant de la SARL « pharmacie Carlotti Serpaggi», est **rejetée**.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Madame Elisabeth CARLOTTI et adressée pour information à Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud, à Monsieur le président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région PACA Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.

ARTICLE 3 : Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiانو 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Corse du Sud.

Le Directeur général



Gilles BARSACQ

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2018-06-07-005

DRAAF- AP portant autorisation préalable d'exploiter
accordée à madame BREHERET Delphine

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame BREHERET Delphine demeurant à Sorbo Ocagnano est autorisée à exploiter 10 ha 31 a 91 ca situés sur la commune de Vescovato dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
VESCOVATO	A	625	3,6876	7,6674	FLECHET Marie Laure / FILIPPI Charles Henri
VESCOVATO	A	626	3,9798		
VESCOVATO	A	1621	1,5000	2,6517	LAME Paule / ANTOMARCHI LAME Marie Antoinette
VESCOVATO	A	1662	1,1517		
		TOTAL :	10,3191	10,3191	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse,

Jacques PARODI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2018-06-07-008

DRAAF-AP MODIF portant autorisation préalable
d'exploiter accordée à madame SANTINI Marie Thérèse

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté préfectoral R20-2018-04-16-003 du 16 avril 2018 est ainsi modifié.

au lieu de :

Madame SANTINI Marie Thérèse demeurant à Borgo est autorisée à exploiter 131 ha 76 a 75 ca situés sur les communes de Lucciana, Valle di Rostino dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
VALLE DI ROSTINO	A	142	1,3800	50,1176	Commune de VALLE DI ROSTINO
VALLE DI ROSTINO	A	471	1,4015		
VALLE DI ROSTINO	B	114	0,5435		
VALLE DI ROSTINO	B	132	0,4675		
VALLE DI ROSTINO	B	87	2,2035		
VALLE DI ROSTINO	C	147	0,1240		
VALLE DI ROSTINO	C	148	0,1135		
VALLE DI ROSTINO	C	248	0,3150		
VALLE DI ROSTINO	C	298	0,3750		
VALLE DI ROSTINO	C	302	0,4065		
VALLE DI ROSTINO	C	314	0,6070		
VALLE DI ROSTINO	C	34	0,3130		
VALLE DI ROSTINO	C	38	0,7725		
VALLE DI ROSTINO	C	4	1,2730		
VALLE DI ROSTINO	C	605	4,5150		
VALLE DI ROSTINO	C	606	0,0770		
VALLE DI ROSTINO	C	607	0,8250		
VALLE DI ROSTINO	C	608	1,2795		
VALLE DI ROSTINO	C	650	0,0155		
VALLE DI ROSTINO	C	655	0,0170		
VALLE DI ROSTINO	D	1	2,1478		
VALLE DI ROSTINO	D	19	3,5607		
VALLE DI ROSTINO	D	296	0,0135		
VALLE DI ROSTINO	D	297	0,0352		
VALLE DI ROSTINO	D	298	0,4558		
VALLE DI ROSTINO	D	565	0,0107		
VALLE DI ROSTINO	D	566	0,0440		
VALLE DI ROSTINO	D	586	0,0331		
VALLE DI ROSTINO	D	826	0,0305		
VALLE DI ROSTINO	D	827	0,0220		
VALLE DI ROSTINO	E	289	0,2325		
VALLE DI ROSTINO	E	290	0,4230		
VALLE DI ROSTINO	E	291	0,0515		

VALLE DI ROSTINO	E	292	11,0115		
VALLE DI ROSTINO	E	293	3,0495		
VALLE DI ROSTINO	E	389	6,6350		
VALLE DI ROSTINO	E	39	0,1299		
VALLE DI ROSTINO	E	40	0,1436		
VALLE DI ROSTINO	E	5	0,2538		
VALLE DI ROSTINO	E	6	0,1291		
VALLE DI ROSTINO	F	105	0,0665		
VALLE DI ROSTINO	F	17	0,1460		
VALLE DI ROSTINO	G	163	2,6559		
VALLE DI ROSTINO	G	181	0,7357		
VALLE DI ROSTINO	G	183	0,2628		
VALLE DI ROSTINO	G	243	0,2020		
VALLE DI ROSTINO	G	27	0,6115		
VALLE DI ROSTINO	A	339	0,8325		
VALLE DI ROSTINO	A	472 lot A1	0,3600		
VALLE DI ROSTINO	A	474 lot A1	0,5192		
VALLE DI ROSTINO	E	244	0,3540	2,9886	BERNARDI Lucien
VALLE DI ROSTINO	E	261 lot A2	0,1817		
VALLE DI ROSTINO	F	98 lot A1	0,1485		
VALLE DI ROSTINO	F	99 lot A1	0,5927		
VALLE DI ROSTINO	A	61	2,9175	39,9229	BERNARDI Marie Françoise
VALLE DI ROSTINO	A	99	0,9845		
VALLE DI ROSTINO	A	129	0,1647		
VALLE DI ROSTINO	A	134	1,6275		
VALLE DI ROSTINO	A	378	0,7840		
VALLE DI ROSTINO	A	437	1,6265		
VALLE DI ROSTINO	B	9	0,9890		
VALLE DI ROSTINO	B	131	1,3475		
VALLE DI ROSTINO	C	63	0,7140		
VALLE DI ROSTINO	C	64	0,2075		
VALLE DI ROSTINO	C	80	0,5370		
VALLE DI ROSTINO	C	89	0,3300		
VALLE DI ROSTINO	C	106	0,2145		
VALLE DI ROSTINO	C	107	0,1020		
VALLE DI ROSTINO	C	122	0,8970		
VALLE DI ROSTINO	C	144	0,4760		
VALLE DI ROSTINO	C	194	0,7000		
VALLE DI ROSTINO	C	261	0,2920		
VALLE DI ROSTINO	C	296	0,2255		
VALLE DI ROSTINO	C	297	0,9455		
VALLE DI ROSTINO	C	301	0,5590		
VALLE DI ROSTINO	C	351	0,2285		

VALLE DI ROSTINO	C	353	0,1360
VALLE DI ROSTINO	C	587	0,1275
VALLE DI ROSTINO	C	596	0,1350
VALLE DI ROSTINO	C	597	1,0190
VALLE DI ROSTINO	C	598	0,3425
VALLE DI ROSTINO	C	603	0,5410
VALLE DI ROSTINO	C	604	0,5390
VALLE DI ROSTINO	C	673	1,0112
VALLE DI ROSTINO	C	675	0,4730
VALLE DI ROSTINO	D	756	0,4913
VALLE DI ROSTINO	D	759	0,2075
VALLE DI ROSTINO	E	253	0,6370
VALLE DI ROSTINO	E	255	0,1420
VALLE DI ROSTINO	E	256	0,7690
VALLE DI ROSTINO	E	266	0,3266
VALLE DI ROSTINO	E	267	0,4890
VALLE DI ROSTINO	E	315	0,2790
VALLE DI ROSTINO	E	316	0,4105
VALLE DI ROSTINO	E	334 lot A1	0,4567
VALLE DI ROSTINO	E	337	1,3267
VALLE DI ROSTINO	E	338	0,7455
VALLE DI ROSTINO	E	383 lot A1	0,1386
VALLE DI ROSTINO	E	384 lot A1	0,2027
VALLE DI ROSTINO	E	386	0,6165
VALLE DI ROSTINO	G	318 lot A1	0,5898
VALLE DI ROSTINO	C	65	0,6415
VALLE DI ROSTINO	C	126	0,4300
VALLE DI ROSTINO	C	642	0,2680
VALLE DI ROSTINO	D	402	0,1283
VALLE DI ROSTINO	E	17	0,2608
VALLE DI ROSTINO	E	33	0,5999
VALLE DI ROSTINO	E	34	0,3771
VALLE DI ROSTINO	E	53	0,6539
VALLE DI ROSTINO	E	227	0,5625
VALLE DI ROSTINO	F	151	0,3670
VALLE DI ROSTINO	F	199	0,2100
VALLE DI ROSTINO	G	55	0,2104
VALLE DI ROSTINO	G	56	0,3412
VALLE DI ROSTINO	G	61	0,3316
VALLE DI ROSTINO	G	128	0,9057
VALLE DI ROSTINO	G	245	0,4794
VALLE DI ROSTINO	G	260	1,2999
VALLE DI ROSTINO	G	262	0,5185

VALLE DI ROSTINO	G	305	0,6088		
VALLE DI ROSTINO	G	320	0,9248		
VALLE DI ROSTINO	G	327	0,7813		
LUCCIANA	AT	30	1,5251	2,9910	ORDIONI Jean Noël / ORDIONI Antoine Jacques
LUCCIANA	AT	31	1,4659		
LUCCIANA	AT	41	0,7565	0,7565	SANTINI Bernard / SANTINI Marie Thérèse
LUCCIANA	AR	29	1,2708		
LUCCIANA	AR	30	1,0449		
LUCCIANA	AS	24	2,0138	6,6087	SANTINI Antoine André / SANTINI Bernard
LUCCIANA	AT	12	0,7559		
LUCCIANA	AX	66	1,5233		
VALLE DI ROSTINO	A	57	1,6265		
VALLE DI ROSTINO	A	376	0,1760		
VALLE DI ROSTINO	A	478	0,0900		
VALLE DI ROSTINO	B	173	0,2235		
VALLE DI ROSTINO	B	212	0,2721		
VALLE DI ROSTINO	B	247	1,2608		
VALLE DI ROSTINO	C	175	0,0990		
VALLE DI ROSTINO	C	254	0,5500		
VALLE DI ROSTINO	C	255	0,0720		
VALLE DI ROSTINO	C	257	0,1840	6,3376	SANTINI Paul
VALLE DI ROSTINO	D	27	0,0260		
VALLE DI ROSTINO	D	655	0,0104		
VALLE DI ROSTINO	E	260 lot A5	0,1940		
VALLE DI ROSTINO	E	261 lot A5	0,1817		
VALLE DI ROSTINO	F	119	0,1695		
VALLE DI ROSTINO	G	93	0,0371		
VALLE DI ROSTINO	G	186	0,5770		
VALLE DI ROSTINO	G	204 lot A2	0,5880		
LUCCIANA	AR	28	0,5850	0,5850	ALBERTINI Don Joseph
LUCCIANA	AS	6	2,8556		
LUCCIANA	AT	27	1,7839	4,6395	SANTINI Bernard
LUCCIANA	AS	17	3,5258		
LUCCIANA	AS	20	6,6306		
LUCCIANA	AS	31	0,4664		
LUCCIANA	AS	32	3,0156	16,8201	SANTINI Bernard / SANTINI Marie Thérèse
LUCCIANA	AT	46	1,1651		
LUCCIANA	AT	47	2,0166		
		TOTAL :	131,7675	131,7675	

lire :

Madame SANTINI Marie Thérèse demeurant à Borgo est autorisée à exploiter 125 ha 42 a 99 ca situés sur les communes de Lucciana, Valle di Rostino dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
VALLE DI ROSTINO	A	142	1,3800	50,1176	Commune de VALLE DI ROSTINO
VALLE DI ROSTINO	A	471	1,4015		
VALLE DI ROSTINO	B	114	0,5435		
VALLE DI ROSTINO	B	132	0,4675		
VALLE DI ROSTINO	B	87	2,2035		
VALLE DI ROSTINO	C	147	0,1240		
VALLE DI ROSTINO	C	148	0,1135		
VALLE DI ROSTINO	C	248	0,3150		
VALLE DI ROSTINO	C	298	0,3750		
VALLE DI ROSTINO	C	302	0,4065		
VALLE DI ROSTINO	C	314	0,6070		
VALLE DI ROSTINO	C	34	0,3130		
VALLE DI ROSTINO	C	38	0,7725		
VALLE DI ROSTINO	C	4	1,2730		
VALLE DI ROSTINO	C	605	4,5150		
VALLE DI ROSTINO	C	606	0,0770		
VALLE DI ROSTINO	C	607	0,8250		
VALLE DI ROSTINO	C	608	1,2795		
VALLE DI ROSTINO	C	650	0,0155		
VALLE DI ROSTINO	C	655	0,0170		
VALLE DI ROSTINO	D	1	2,1478		
VALLE DI ROSTINO	D	19	3,5607		
VALLE DI ROSTINO	D	296	0,0135		
VALLE DI ROSTINO	D	297	0,0352		
VALLE DI ROSTINO	D	298	0,4558		
VALLE DI ROSTINO	D	565	0,0107		
VALLE DI ROSTINO	D	566	0,0440		
VALLE DI ROSTINO	D	586	0,0331		
VALLE DI ROSTINO	D	826	0,0305		
VALLE DI ROSTINO	D	827	0,0220		
VALLE DI ROSTINO	E	289	0,2325		
VALLE DI ROSTINO	E	290	0,4230		
VALLE DI ROSTINO	E	291	0,0515		
VALLE DI ROSTINO	E	292	11,0115		
VALLE DI ROSTINO	E	293	3,0495		
VALLE DI ROSTINO	E	389	6,6350		

VALLE DI ROSTINO	E	39	0,1299		
VALLE DI ROSTINO	E	40	0,1436		
VALLE DI ROSTINO	E	5	0,2538		
VALLE DI ROSTINO	E	6	0,1291		
VALLE DI ROSTINO	F	105	0,0665		
VALLE DI ROSTINO	F	17	0,1460		
VALLE DI ROSTINO	G	163	2,6559		
VALLE DI ROSTINO	G	181	0,7357		
VALLE DI ROSTINO	G	183	0,2628		
VALLE DI ROSTINO	G	243	0,2020		
VALLE DI ROSTINO	G	27	0,6115		
VALLE DI ROSTINO	A	339	0,8325		
VALLE DI ROSTINO	A	472 lot A1	0,3600		
VALLE DI ROSTINO	A	474 lot A1	0,5192		
VALLE DI ROSTINO	E	244	0,3540	2,9886	BERNARDI Lucien
VALLE DI ROSTINO	E	261 lot A2	0,1817		
VALLE DI ROSTINO	F	98 lot A1	0,1485		
VALLE DI ROSTINO	F	99 lot A1	0,5927		
VALLE DI ROSTINO	A	61	2,9175	39,9229	BERNARDI Marie Françoise
VALLE DI ROSTINO	A	99	0,9845		
VALLE DI ROSTINO	A	129	0,1647		
VALLE DI ROSTINO	A	134	1,6275		
VALLE DI ROSTINO	A	378	0,7840		
VALLE DI ROSTINO	A	437	1,6265		
VALLE DI ROSTINO	B	9	0,9890		
VALLE DI ROSTINO	B	131	1,3475		
VALLE DI ROSTINO	C	63	0,7140		
VALLE DI ROSTINO	C	64	0,2075		
VALLE DI ROSTINO	C	80	0,5370		
VALLE DI ROSTINO	C	89	0,3300		
VALLE DI ROSTINO	C	106	0,2145		
VALLE DI ROSTINO	C	107	0,1020		
VALLE DI ROSTINO	C	122	0,8970		
VALLE DI ROSTINO	C	144	0,4760		
VALLE DI ROSTINO	C	194	0,7000		
VALLE DI ROSTINO	C	261	0,2920		
VALLE DI ROSTINO	C	296	0,2255		
VALLE DI ROSTINO	C	297	0,9455		
VALLE DI ROSTINO	C	301	0,5590		
VALLE DI ROSTINO	C	351	0,2285		
VALLE DI ROSTINO	C	353	0,1360		
VALLE DI ROSTINO	C	587	0,1275		
VALLE DI ROSTINO	C	596	0,1350		

VALLE DI ROSTINO	C	597	1,0190
VALLE DI ROSTINO	C	598	0,3425
VALLE DI ROSTINO	C	603	0,5410
VALLE DI ROSTINO	C	604	0,5390
VALLE DI ROSTINO	C	673	1,0112
VALLE DI ROSTINO	C	675	0,4730
VALLE DI ROSTINO	D	756	0,4913
VALLE DI ROSTINO	D	759	0,2075
VALLE DI ROSTINO	E	253	0,6370
VALLE DI ROSTINO	E	255	0,1420
VALLE DI ROSTINO	E	256	0,7690
VALLE DI ROSTINO	E	266	0,3266
VALLE DI ROSTINO	E	267	0,4890
VALLE DI ROSTINO	E	315	0,2790
VALLE DI ROSTINO	E	316	0,4105
VALLE DI ROSTINO	E	334 lot A1	0,4567
VALLE DI ROSTINO	E	337	1,3267
VALLE DI ROSTINO	E	338	0,7455
VALLE DI ROSTINO	E	383 lot A1	0,1386
VALLE DI ROSTINO	E	384 lot A1	0,2027
VALLE DI ROSTINO	E	386	0,6165
VALLE DI ROSTINO	G	318 lot A1	0,5898
VALLE DI ROSTINO	C	65	0,6415
VALLE DI ROSTINO	C	126	0,4300
VALLE DI ROSTINO	C	642	0,2680
VALLE DI ROSTINO	D	402	0,1283
VALLE DI ROSTINO	E	17	0,2608
VALLE DI ROSTINO	E	33	0,5999
VALLE DI ROSTINO	E	34	0,3771
VALLE DI ROSTINO	E	53	0,6539
VALLE DI ROSTINO	E	227	0,5625
VALLE DI ROSTINO	F	151	0,3670
VALLE DI ROSTINO	F	199	0,2100
VALLE DI ROSTINO	G	55	0,2104
VALLE DI ROSTINO	G	56	0,3412
VALLE DI ROSTINO	G	61	0,3316
VALLE DI ROSTINO	G	128	0,9057
VALLE DI ROSTINO	G	245	0,4794
VALLE DI ROSTINO	G	260	1,2999
VALLE DI ROSTINO	G	262	0,5185
VALLE DI ROSTINO	G	305	0,6088
VALLE DI ROSTINO	G	320	0,9248
VALLE DI ROSTINO	G	327	0,7813

LUCCIANA	AT	30	1,5251	2,9910	ORDIONI Jean Noël / ORDIONI Antoine Jacques
LUCCIANA	AT	31	1,4659		
LUCCIANA	AT	41	0,7565	0,7565	SANTINI Bernard / SANTINI Marie Thérèse
LUCCIANA	AR	29	1,2708	6,6087	SANTINI Antoine André / SANTINI Bernard
LUCCIANA	AR	30	1,0449		
LUCCIANA	AS	24	2,0138		
LUCCIANA	AT	12	0,7559		
LUCCIANA	AX	66	1,5233		
LUCCIANA	AR	28	0,5850	0,5850	ALBERTINI Don Joseph
LUCCIANA	AS	6	2,8556	4,6395	SANTINI Bernard
LUCCIANA	AT	27	1,7839		
LUCCIANA	AS	17	3,5258	16,8201	SANTINI Bernard / SANTINI Marie Thérèse
LUCCIANA	AS	20	6,6306		
LUCCIANA	AS	31	0,4664		
LUCCIANA	AS	32	3,0156		
LUCCIANA	AT	46	1,1651		
LUCCIANA	AT	47	2,0166		
		TOTAL :	125,4299		

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse,

Jacques PARODI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2018-06-15-010

DRAAF-AP portant approbation de l'aménagement de la
forêt communale de OLIVESE

Arrêté R20-2018 **du 15 JUIN 2018**
portant approbation de l'aménagement de la forêt communale d'OLIVESE (Corse-du-sud)
pour la période 2018-2037

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5-2° et D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;
 - Vu** les articles L.122-7, L.122-8, R.122-23 et R.122-24 du Code Forestier ;
 - Vu** Les articles L.414-4 et R.414-9 du code de l'Environnement ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud;
 - Vu** Le schéma régional d'aménagement des forêts corses approuvé par arrêté ministériel en date du 19 décembre 2011 ;
 - Vu** la délibération de la commune d'OLIVESE, en date du 20 janvier 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier de la forêt communale d'OLIVESE qui lui a été présenté.
- Sur** proposition du Directeur Régional de l'Office National des Forêts.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté approuve l'aménagement de la forêt communale d'OLIVESE, fixé pour une période de vingt ans (2018-2037) sur une surface cadastrale retenue pour la gestion de 1 518,39 ha.

La forêt est en totalité incluse dans le périmètre du Parc Naturel Régional de Corse et elle est concernée par les statuts réglementaires et de protection suivants :

- ZNIEFF de type I « landes et pelouses du plateau du Coscione (61 ha) » et « Hétraie du Coscione (213 ha) »;
- ZNIEFF de type II « maquis préforestier du Taravo moyen (165 ha) » et « crêtes et hauts-versants asylvatiques du massif de l'Incudine (140 ha) » ;
- Trame verte et bleue « réservoir de biodiversité moyenne montagne » sur 493 ha ;

Les fonctions principales assignées à cette forêt sont :

- Fonction de production ligneuse pour les chênaies vertes et les hêtraies;

- Fonction écologique ;
- Fonction sociale : activités pastorales;
- Fonction de protection contre les incendies de forêts.

Article 2 :

La surface boisée en début d'aménagement est de 1 130,92 ha.
Elle est composée de chêne vert (72%), de hêtre (20%), et d'aulnes glutineux (8%).

Article 3 :

La forêt est divisée en cinq groupes :

- **Premier groupe de production (TSF)**, dit de production de bois de chêne. Il est constitué de 79,34 ha boisés. Il sera traité en taillis avec réserves. Le diamètre d'exploitabilité du chêne vert est fixé à 20/25 cm.
- **Deuxième groupe de production (IRR)**, dit de production de bois de hêtre. Il est constitué de 35,27 ha boisés. Il sera traité en futaie irrégulière. Le diamètre d'exploitabilité du hêtre est fixé à 60 cm.
- **Troisième groupe (HSN)**, dit d'intérêt écologique et paysager général et pastoral. Il est constitué de 824,63 ha boisés. Aucun traitement ne sera appliqué à ce groupe. Aucune intervention sylvicole ne sera entreprise. Le pastoralisme sera géré de façon à assurer la conservation de l'état boisé.
- **Quatrième groupe (HSN)**, dit d'intérêt écologique et paysager général. La surface boisée est de 191,68 ha. Aucun traitement sylvicole ne sera appliqué à ce groupe. Une aide à la régénération sera mise en place sur ce groupe.
- **Cinquième groupe (HSN)**, dit d'intérêt écologique et paysager général et pastoral. Sa surface boisée est nulle. Aucun traitement ne sera appliqué à ce groupe. Aucune intervention sylvicole ne sera entreprise. La présence du bétail devrait permettre le maintien de ces milieux ouverts.

Article 4 :

Pendant la durée de cet aménagement, diverses actions sont programmées et devront être réalisées sur l'ensemble de la forêt :

- **Programme d'action concernant le foncier et la maintenance du domaine** : résolution de la question d'enclaves privées dans le périmètre de la forêt, matérialisation des limites de la forêt en bordure de terrain privé, signalisation par panneaux d'entrées dans la forêt ;
- **Programme d'action concernant la desserte forestière** : entretien de pistes forestières secondaires et de débardage, création de pistes de débardage ;
- **Programme d'action concernant la production ligneuse** : réalisation de travaux jardinatoires après coupes dans la hêtraie ;
- **Programme d'action en matière de biodiversité** : matérialisation d'arbres patrimoniaux, réalisation d'ex-clos pour assurer la régénération du hêtre, maintien des arbres morts ou gisants ;
- **Programme d'action concernant la fonction sociale** : pour conserver l'état boisé ou la biodiversité dans les milieux ouverts, passage de conventions avec les éleveurs ;
- **Programme d'action en matière de protection contre l'incendie** : création des points d'eau prévus au PLPI.

Article 6:

Le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

La Préfète



Josiane CHEVALIER

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2018-06-15-009

DRAAF-AP portant approbation de l'aménagement de la
forêt communale de VENACO

Arrêté R20-2018 du **15 JUIN 2018**
portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de VENACO (Haute-Corse)
pour la période 2018-2037

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5-2° et D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L.122-7, L.122-8, R.122-23 et R.122-24 du Code Forestier ;
- Vu** Les articles L.414-4 et R.414-9 du code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud;
- Vu** Le schéma régional d'aménagement des forêts corses approuvé par arrêté ministériel en date du 19 décembre 2011 ;
- Vu** la délibération de la commune de VENACO, en date du 19 mars 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier de la forêt communale de VENACO qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000.
- Sur proposition du Directeur Régional de l'Office National des Forêts.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté approuve l'aménagement de la forêt communale de VENACO, fixé pour une période de vingt ans (2018-2037) sur une surface cadastrale retenue pour la gestion de 1 638,82 ha.

La forêt est en totalité incluse dans le périmètre du Parc Naturel Régional de Corse et elle est concernée par les statuts réglementaires et de protection suivants :

- ZSC n° FR9400578 « Massif du Ritondu » sur 1 574 ha,
- ZPS n° FR9412006 « Haute vallée du Verghello » sur 980 ha ;
- Réserve naturelle : massif du Ritondu sur 504 ha ;
- ZNIEFF de type I n° 940004176 « Vallée du Verghello » sur 1204 ha ;
- ZNIEFF de type II n° 940004246 « crête des hauts versants asylvatiques du Monte Rotondo » sur 322 ha ;

- Trame verte et bleue « réservoir de biodiversité moyenne montagne » sur 1 546 ha ;
- Trame verte et bleue « réservoir de biodiversité moyenne montagne continuités aquatiques » sur 5 ha ;
- Trame verte et bleue « réservoir de biodiversité piémont et vallée » sur 22 ha ;
- Trame verte et bleue « réservoir de biodiversité piémont et vallée continuités aquatiques » sur 1 ha ;
- Classement liste 1 du ruisseau du Verghellu FRER 11821.

Les fonctions principales assignées à cette forêt sont :

- Fonction de production ligneuse et non ligneuse ;
- Fonction écologique : habitats naturels, flore patrimoniale, faune patrimoniale ;
- Fonction sociale : paysage, accueil du public, activités pastorales, activités cynégétique et piscicole ;
- Fonction de protection contre les risques naturels dont essentiellement la protection contre les incendies de forêts.

Article 2 :

La surface boisée en début d'aménagement est de 1 135,70 ha, soit un taux de boisement de 69%. Elle est composée de pin laricio (47%), de pin maritime (36%), de chêne vert (6%), de maquis (4%), d'un mélange de pin laricio et de pin maritime (2%), d'un mélange de chêne vert et de pin maritime (3%), de châtaignier, de sapin pectiné et de ripisylve (2%).

Article 3 :

La forêt est divisée en huit groupes :

- **Premier groupe (HSY)**, dit culturel et accueil du public. Il est constitué de 8,1 ha (parcelles 2 et 5, parties). L'objectif principal est la valorisation ou protection culturelle ou historique ainsi que l'accueil du public, l'objectif secondaire étant la protection contre l'incendie. Cette zone est assise sur une Zone d'Appui à la Lutte (ZAL).

Au cours de la durée de l'aménagement, les interventions sylvicoles viseront à étendre et rénover l'ancien verger de châtaigniers afin de préserver le patrimoine culturel et historique de la commune.

- **Deuxième groupe (HSY)**, dit de protection contre l'incendie. Il englobe les dispositifs de lutte contre l'incendie, sa surface est de 105,9 ha (parcelles 3 à 9, parties). Aucun traitement sylvicole n'y est défini.

- **Troisième groupe (IRR)**, dit de protection contre l'incendie et de production de bois. La surface est de 32,7 ha (parcelles 5 et 8, parties). L'essence objectif est le pin laricio. Le traitement retenu est celui de la futaie par bouquets.

- **Quatrième groupe (IRR)**, dit de production de bois. Sa surface est de 17,5 ha (parcelles 1 et 2, parties). L'essence est le pin maritime. Le traitement retenu est celui de la futaie par bouquets.

- **Cinquième groupe (HSY)**, dit d'accueil du public et de protection contre l'incendie. L'enjeu principal est la défense des personnes contre les risques d'incendie. Il s'agit de la zone de regroupement dont la surface est de 3,8 ha (parcelles 5 et 8 parties). Aucun traitement sylvicole n'y est défini.

- **Sixième groupe (HSN)**, dit d'intérêt écologique particulier. Il intègre la partie de forêt comprise dans le périmètre de la réserve naturelle du Monte Ritondo. Sa surface est de 422,1 ha (parcelles 3, 4 et 6, parties). Aucune intervention sylvicole ne sera entreprise. Les formations végétales seront laissées à leur libre évolution.

- **Septième groupe (HSN)**, dit d'intérêt écologique et paysager général. Sa surface est de 803,4 ha (parcelles 1, 2, 5, 7, 8 et 9, parties). Groupe ayant pour objectif la conservation et la valorisation générale des milieux et des paysages et dans lequel les formations végétales seront laissées à leur évolution naturelle.

- **Huitième groupe (ATT)**, dit de production de bois en attente. Il intègre les surfaces des futaies de pin laricio qui seront laissées en phase de capitalisation en volume et en quantité sur la durée de l'aménagement (non accessibles). Sa surface est de 245,3 ha (parcelles 2, 4 à 9, parties). Aucune intervention sylvicole ne sera entreprise pendant la durée de l'aménagement.

Article 4 :

Pendant la durée de cet aménagement, diverses actions sont programmées et devront être réalisées sur l'ensemble de la forêt :

- **Programme d'action concernant le foncier et la maintenance du domaine** : entretien des limites et du parcellaire, création et régularisation des conventions, analyse juridique de l'occupation du domaine par les caprins ;

- **Programme d'action en matière patrimoniale et culturelle** : par l'extension et la rénovation de la châtaigneraie (extraction des pins et élagage des arbres, plantation de châtaigniers) ;

- **Programme d'action en matière de production de bois** : la réalisation de coupes d'éclaircie en vue de l'amélioration des peuplements de pin laricio et de l'amélioration de l'état sanitaire des futaies de pin maritime attaquées par la cochenille du tronc ;

- **Programme d'action en matière de biodiversité** : les orientations et les actions prévues par le document d'objectif Natura 2000 du site FR 9412006 (PNRC, 2011) sont retranscrites dans l'aménagement forestier : prise en compte de la Zone de Sensibilité Majeure (protection du territoire du gypaète barbu) et amélioration de la capacité d'accueil pour le gypaète barbu, protection des grands rapaces et des territoires à Sittelle corse. D'autres actions spécifiques sont prévues : études et suivis des populations, préservation des vieux bois, maintien systématique des arbres morts et à cavités (à l'exception des arbres dangereux : abord des axes de circulations, zone DFCI et DPCI), etc ;

- **Programme d'action en matière d'accueil du public** : par le développement du cœur de la vallée avec la réhabilitation de l'ancienne maison communale en point d'accueil, la création d'aires d'accueil et de stationnement, la création de sentiers thématiques valorisant les richesses patrimoniales (bâts pastoraux, fontaines), l'entretien et la sécurisation des sentiers existants.

La Défense des Personnes Contre le Risque d'Incendie (DPCI) est un volet important de l'aménagement ; ce dernier retranscrit les orientations de la Protection Rapprochée des Massifs Forestiers de Vizzavona – Ghisoni (PRMF, ONF 2012) : aménagement et sécurisation de la RD 723, plan d'évacuation et aménagement de la zone de regroupement ;

- **Programme d'action en matière de protection contre l'incendie** : par l'application des mesures DFCI préconisées dans l'étude de la PRMF de Vizzavona – Chisoni (entretien de la ZAL et des coupures actives, création de zones de réduction de combustible, débroussaillage légal, signalétique DFCI, création de points d'eau et de zones de pompage).

Article 5 :

Le document d'aménagement de la forêt communale de VENACO, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS n° FR9412006 « Haute vallée du Verghello », instaurée au titre de la Directive Européenne « Oiseaux » et de la ZSC n° FR9400578 « Massif du Ritondu », instaurée au titre de la Directive Européenne habitats naturels.

Article 6:

Le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

La Préfète



Josiane CHEVALIER

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2018-06-07-006

DRAAF-AP portant autorisation préalable d'exploiter
accordée à l'EARL Domaine de Casaluna

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'EARL Domaine de Casaluna demeurant à Castineta est autorisée à exploiter 28 ha 18 a 81 ca situés sur les communes de Castineta et Morosaglia dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
CASTINETA	E	193	0,0260	28,1881	MOREL Dominique / MOREL Dominique
CASTINETA	E	194	0,0812		
CASTINETA	E	195	0,2762		
CASTINETA	E	236	0,8404		
CASTINETA	E	237	0,0060		
CASTINETA	E	238	0,0010		
CASTINETA	E	247	0,7027		
CASTINETA	E	285	0,6332		
CASTINETA	E	286	0,3213		
CASTINETA	E	287	5,0893		
CASTINETA	E	320	0,1663		
CASTINETA	E	328	0,4289		
CASTINETA	E	332	0,2996		
CASTINETA	E	366	1,2365		
CASTINETA	E	374	0,5460		
CASTINETA	E	380	0,6393		
CASTINETA	E	381	0,0050		
CASTINETA	E	382	0,0045		
CASTINETA	E	399	0,2339		
CASTINETA	E	400	0,6519		
CASTINETA	E	401	0,1360		
CASTINETA	E	403	1,3939		
CASTINETA	E	404	0,0029		
CASTINETA	E	405	0,0621		
CASTINETA	E	406	3,3437		
CASTINETA	E	409	0,1850		
CASTINETA	E	410	0,2774		
CASTINETA	E	411	0,2590		
CASTINETA	E	412	0,4252		
CASTINETA	E	413	0,5475		
CASTINETA	E	428	0,1136		
CASTINETA	E	429	0,0661		
CASTINETA	E	430	0,3744		
CASTINETA	E	431	2,6383		
CASTINETA	E	432	2,1585		
CASTINETA	E	433	0,3673		
CASTINETA	E	438	0,3698		

CASTINETA	E	439	0,0510		
CASTINETA	E	283	0,6116		MOREL Dominique / MOREL Dominique
CASTINETA	E	284	0,1522		
CASTINETA	E	365	0,0750		MOREL Dominique / MOREL Dominique
MOROSAGLIA	C	50	0,4730		
MOROSAGLIA	C	51	0,4498		
MOROSAGLIA	E	345	1,4656		
		TOTAL :	28,1881	28,1881	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse,

Jacques PARODI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2018-06-07-007

DRAAF-AP portant autorisation préalable d'exploiter
accordée à madame LE BESCHU Catherine

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame LE BESCHU DE CHAMPSAVIN Catherine demeurant à Cagnano est autorisée à exploiter 148 ha 41 a 24 ca situés sur la commune de Cagnano dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
CAGNANO	F	593	10,7844	147,1741	Commune de Cagnano
CAGNANO	F	594	15,0716		
CAGNANO	F	595	15,5980		
CAGNANO	F	596	12,6620		
CAGNANO	F	597	10,3168		
CAGNANO	F	598	43,5372		
CAGNANO	F	599	28,4784		
CAGNANO	I	1	0,4713		
CAGNANO	I	2	3,6550		
CAGNANO	I	3	1,0604		
CAGNANO	I	4	0,0490		
CAGNANO	I	139	0,0886		
CAGNANO	J	783	5,4014		
CAGNANO	J	515	0,0026		
CAGNANO	J	516 LOT 1	0,2748		
CAGNANO	I	132	0,0253	0,9609	CRISTOFARI Pierre Paul / CRISTOFARI François
CAGNANO	I	143	0,0203		
CAGNANO	I	150	0,0504		
CAGNANO	I	152	0,0332		
CAGNANO	I	154	0,0143		
CAGNANO	I	169	0,0048		
CAGNANO	I	172	0,0690		
CAGNANO	I	176	0,1183		
CAGNANO	I	179	0,0033		
CAGNANO	I	189	0,0722		
CAGNANO	J	516 LOT 2	0,5498		
		TOTAL :	148,4124		

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse,

Jacques PARODI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2018-06-07-009

DRAAF-AP portant autorisation préalable d'exploiter
accordée à monsieur POLETTI Gilles

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur POLETTI Gilles demeurant à Vallecalle est autorisé à exploiter 04 ha 47 a 67 ca situés sur la commune d'Olmata di Tuda dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
OLMETA DI TUDA	A	240	4,4229	4,4767	POLETTI Gilles
OLMETA DI TUDA	A	244	0,0081		
OLMETA DI TUDA	A	241	0,0367		
OLMETA DI TUDA	A	243	0,0090		
		TOTAL :	4,4767	4,4767	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse,

Jacques PARODI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2018-05-23-026

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CORSE - arrêté portant modification de la composition de
la commission administrative paritaire régionale de Corse
compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs
de l'Etat aux ministères en charge de l'environnement et du
logement

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Corse

Ajaccio, le

23 MAI 2018

Arrêté n°2018-

ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE RÉGIONALE DE CORSE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DU CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT AUX MINISTÈRES EN CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié par décret n°2010-996 du 27 août 2010, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10 ;
- Vu l'arrêté in° 15-1060 du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à madame DUBEUF Brigitte, directrice régionale de l'Environnement , de l'Aménagement et du logement de Corse, par intérim,
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2014 portant création des commissions paritaires administratives compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État au ministère en charge de l'environnement et du logement;
- Vu la nomination de Monsieur FAUVRE Daniel au poste de Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 1er mai 2016,
- Vu les résultats de la campagne de promotion sur liste d'aptitude au grade de SACDD au titre de 2018,
- Vu la démission de Mme Ferrandi, STC

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté de composition de la commission administrative paritaire régionale n°2016-002 en date du 11 Mai 2016 est modifié comme suit:

Représentants de l'administration

Titulaires

M. Daniel FAUVRE (Président)
M.Pascal VARDON
M.Pierre Jean ACHILLI
M.Patrick ALIMI
M.Daniel CHARGROS

Suppléants

M. Michäel DORANTE
M. Jean-Noël LARRE
M. Michel LUCIANI
Mme Isabelle FERRER
Mme Frédérique LEONCINI

Représentants du personnel

Titulaires

Monsieur Guy BARTOLI, AAP1 (STC)
Monsieur François BASTELICA, AAP1 (STC)
Monsieur Eric GIACHERO, AAP1 (FO)
Monsieur Stéphane GIOVANNETTI, AAP2 (STC)
Madame POLES Nathalie, AAP2 (STC)

Suppléants

Madame Jacqueline BALDINI, AAP1 (FO)
Madame Delphine ANNOVAZZI, AAP2 (STC)

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la DREAL de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur régional de l'environnement de
l'aménagement et du logement de Corse,



Daniel FAUVRE

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2018-06-15-004

DREAL-ARRETE PETIT TRAIN ROUTIER ILE
ROUSSE



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques Energie et Transports**

ARRETE PREFECTORAL N° **du**

relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de l'ÎLE-ROUSSE

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 317-24 et R 313-28 ; R 411-3 à R 411-6 et R 411-8

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 février 2017 portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant présentée le 13/03/2018 par la SASU GUIDICELLI STRADA ;

Vu la licence pour le transport communautaire de personnes par route pour le compte d'autrui du demandeur n°2018/94/0000045 ;

Vu le procès-verbal de visite technique périodique délivré par l'APAVE SUDEUROPE en date du 24/04/2018

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation annexé ;

Vu l'arrêté n°2014331-0008 en date du 27 novembre 2014 relatif à la circulation du petit train touristique sur la commune de l'Île Rousse ;

Considérant que l'itinéraire autorisé et que les véhicules composant le petit train routier touristique ne sont pas modifiés ;



Arrêté de l'Agence de l'État

Le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement du logement

arrête

les dispositions suivantes :

Article 1^{er} - Le territoire de l'île de la Réunion est divisé en zones d'aménagement et d'urbanisme.

CHAPITRE I^{er} - ZONES D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

Article 2 - Les zones d'aménagement et d'urbanisme sont définies par les cartes annexées au présent arrêté.

Article 3 - Les zones d'aménagement et d'urbanisme sont classées en zones d'aménagement et d'urbanisme de type A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Article 4 - Les zones d'aménagement et d'urbanisme de type A sont destinées à recevoir des constructions de caractère résidentiel.

Article 5 - Les zones d'aménagement et d'urbanisme de type B sont destinées à recevoir des constructions de caractère commercial.

Article 6 - Les zones d'aménagement et d'urbanisme de type C sont destinées à recevoir des constructions de caractère industriel.

Article 7 - Les zones d'aménagement et d'urbanisme de type D sont destinées à recevoir des constructions de caractère agricole.

Article 8 - Les zones d'aménagement et d'urbanisme de type E sont destinées à recevoir des constructions de caractère public.

Article 9 - Les zones d'aménagement et d'urbanisme de type F sont destinées à recevoir des constructions de caractère touristique.

Article 10 - Les zones d'aménagement et d'urbanisme de type G sont destinées à recevoir des constructions de caractère culturel.

Article 11 - Les zones d'aménagement et d'urbanisme de type H sont destinées à recevoir des constructions de caractère sportif.

Sur proposition du directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

ARRETE

Article premier :

La SASU GUIDICELLI STRADA est autorisée, **jusqu'au 27 novembre 2024**, à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs le petit train routier de catégorie III composé :

- d'un véhicule tracteur PRAT type L1D2AXSR genre VASP carrosserie NON SPEC n° d'identification **VF9L1D2AX4X637006** immatriculé DR-266-EF
- de trois remorques PRAT type WS02 genre RESP carrosserie NON SPEC n° d'identification **VF9WS02XX4X637001 VF9WS02XX4X637002 VF9WS02XX4X637003** immatriculés DF-938-VP ; DF-900-VP ; DF-953-VP ;

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour l'itinéraire suivant sur la commune de l'Île-Rousse :

Départ Place Paoli

Rue Sotto Mare

gare SNCF (gare Routière, arrêt départ de groupe)

route du port

hôtel « La pietra »

phare d'Île-Rousse (accès réservé uniquement au petit train et aux pompiers)

hôtel « La pietra »

route du port

gare SNCF

rue Notre-Dame

Retour Place Paoli

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir les déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, ainsi que pour l'approvisionnement en carburant ainsi définis :

Trajet à vide : garage Vulco – boulevard de Fogata – place Paoli

Trajet essence : garage Vulco – RN197 – station BP (avenue Paul Doumer)

sont couverts par le présent arrêté en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 3 :

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Le présent document est le fruit d'un travail de concertation et de concertation.

Il a été élaboré en collaboration avec les acteurs locaux et régionaux.

Le document est le fruit d'un travail de concertation et de concertation.

Il a été élaboré en collaboration avec les acteurs locaux et régionaux.

Le document est le fruit d'un travail de concertation et de concertation.

Il a été élaboré en collaboration avec les acteurs locaux et régionaux.

Le document est le fruit d'un travail de concertation et de concertation.

Il a été élaboré en collaboration avec les acteurs locaux et régionaux.

Le document est le fruit d'un travail de concertation et de concertation.

Il a été élaboré en collaboration avec les acteurs locaux et régionaux.

Le document est le fruit d'un travail de concertation et de concertation.

Il a été élaboré en collaboration avec les acteurs locaux et régionaux.

Le document est le fruit d'un travail de concertation et de concertation.

Il a été élaboré en collaboration avec les acteurs locaux et régionaux.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, le maire de l'Île-Rousse et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur, par délégation,
Le chef de la division Energie et Contrôles
Caroline BARDI



Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2018-06-15-003

DREAL-attestation capa pro POMI MICKAEL

Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement de Corse

Ajaccio, le

Service
Risques
Energie
et Transports

DECISION N°

LA PRÉFÈTE DE RÉGION

VU la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n°82/1153 du 30 décembre 1982,

VU, le code des transports,

VU, l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier,

VU, l'arrêté préfectoral R 20-2018-05-24-002 du 24/05/2018 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Corse,

VU, la demande de Monsieur POMI Mickael au titre de son expérience professionnelle,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

DECIDE

ARTICLE 1 : L'attestation de capacité professionnelle au transport public routier léger de voyageurs avec des véhicules n'excédant pas 9 places est délivré à :

Monsieur POMI Mickael
Né 29/11/1976 (AJACCIO)

Ce certificat porte le numéro : JVP 94 18 00004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressée.

Pour la Préfète et par délégation
Pour Le Directeur Régional,

La Chef de la Division Energie et Contrôles



Caroline BARDI

11/03/2018

LAURENCE MICHON

Je vous prie de trouver ci-joint le dossier de demande de permis de construire pour la construction d'une maison individuelle à destination de la location.

Le dossier est composé de :
- un dossier de demande de permis de construire
- un plan de situation
- un plan de masse

Le dossier est adressé à la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du Logement (DREAL) de la région Île-de-France, 12 rue de la République, 95000 Cergy-Pontoise.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

En foi de quoi, le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement du Logement a signé et apposé son sceau.

Signature

Le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement du Logement,
Caroline BARDI

En présence de :
- M. [Nom] - Maire de [Commune]

Le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement du Logement,
Caroline BARDI

Le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement du Logement a signé et apposé son sceau.

La Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du Logement

Caroline BARDI

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2018-06-15-002

DREAL-inscription cohen sandrine alice

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

Service
Risques
Énergie
et Transports

DECISION N°

LA PRÉFÈTE DE RÉGION

VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n°82/1153 du 30 décembre 1982,

VU, le code des transports et notamment ses articles R-3113-1 au R-3113-48 ;

VU, le décret n°2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier de personnes,

VU, l'arrêté préfectoral R 20-2018-05-24-002 du 24/05/2018 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

VU, la demande d'inscription de l'entreprise «COHEN SANDRINE ALICE » au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs,

VU, l'extrait du registre du commerce et des sociétés de Bastia portant inscription de l'entreprise «COHEN SANDRINE ALICE » sous le numéro SIREN 838 940 674, avec pour activité le transport public routier de voyageurs ,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

DECIDE

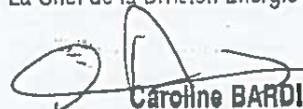
ARTICLE 1 : L'entreprise « COHEN SANDRINE ALICE», dont le siège social est à 20220 ILE ROUSSE, est inscrite sous le numéro 838 940 674 au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.



Pour la Préfète et par délégation
Pour Le Directeur Régional,

La Chef de la Division Energie et Contrôles



Caroline BARDI



[The text in this section is extremely faint and illegible. It appears to be a multi-paragraph document, possibly a report or a set of minutes, but the content cannot be discerned.]

[Faint text, possibly a signature or a reference code.]



Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2018-06-15-008

DREAL-inscription corstrans

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

Service
Risques
Énergie
et Transports

DECISION N°

LA PRÉFÈTE DE RÉGION

- VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n°82/1153 du 30 décembre 1982,
- VU, le décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises,
- VU, le décret n°2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier,
- VU, l'arrêté préfectoral R 20-2018-05-24-002 du 24/05/2018 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse
- VU, la demande de réinscription de l'entreprise «CORSTRANS » au registre des transporteurs publics routiers de marchandises,
- VU, l'extrait du registre du commerce et des sociétés d'Ajaccio portant inscription de l'entreprise «CORSTRANS » sous le numéro SIREN 411797103, avec pour activité le transport public routier de marchandises ,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise « CORSTRANS», dont le siège social est à 20090 AJACCIO, est inscrite sous le numéro 411 797 103 au registre des transporteurs publics routiers de marchandises.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour la Préfète et par délégation
Pour Le Directeur Régional,

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2018-06-15-007

DREAL-inscription transports urbain porto vecchiais

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

15 JUIN 2018

Service
Risques
Énergie
et Transports

DECISION N°

LA PRÉFÈTE DE RÉGION

VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n°82/1153 du 30 décembre 1982,

VU, le code des transports et notamment ses articles R-3113-1 au R-3113-48 ;

VU, le décret n°2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier de personnes,

VU, l'arrêté préfectoral R 20-2018-05-24-002 du 24/05/2018 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

VU, la demande d'inscription de l'entreprise «Transports Urbains Porto-Vecchiais» au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs,

VU, l'extrait du registre du commerce et des sociétés d'Ajaccio portant inscription de l'entreprise «Transports Urbains Porto-Vecchiais» sous le numéro SIREN 839472362, avec pour activité le transport public routier de voyageurs ,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise « Transports Urbain Porto-Vecchais », dont le siège social est à 20137 PORTO-VECCHIO, est inscrite sous le numéro 839 472 362 au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour la Préfète et par délégation
Pour Le Directeur Régional,



La Chef de la Division Énergie et Contrôles



Caroline BARDI

Direction Régionale des Affaires Culturelles

R20-2018-06-14-001

DRAC-arrêté licences séance 11-06-2018

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Service Action Culturelle

ARRÊTÉ n° en date du juin 2018

Portant attribution et retrait des licences d'entrepreneur de spectacles

LA PRÉFÈTE DE CORSE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

VU le code du commerce, et notamment son article L110-1,

VU l'ordonnance n°45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse du Sud,

VU l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,

VU l'arrêté n° R20-2018-05-14-2018 du 14 mai 2018 modifiant l'arrêté n°16-1933 du 12 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles.

VU l'arrêté n° R20-2018-05-22-008 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Franck LEANDRI directeur régional des affaires culturelles de Corse,

VU l'avis de la commission consultative régionale lors de sa séance du 11 juin 2018,

Considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

Préfecture de Corse – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard 04 95 11 12 13 –
Adresse électronique : courrier@corse-du-sud.pref.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er : Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de la signature du présent arrêté, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Titulaire	Organisme	Catégorie	Numéros
Monsieur Jean-Marie FRAISSE	Association Créacorsica 17, rue Paul Colonna D'Istria 20090 – AJACCIO	2 ^{ème}	2-1028402
Monsieur Philippe BIONDI	Association REISARTE 6, rue de l'assomption 20000 – AJACCIO	2 ^{ème}	2-1111447
Madame Ellia GRAFFIGNE	Sognu di Stella Résidence des cannes Bat G Rue Vincent de Moro Giafferi 20090 – AJACCIO	2 ^{ème}	2-1086010
		3 ^{ème}	3-1086011
Monsieur Frédéric BARRIERA	Théâtre du Commun Route des milleli 20000 – AJACCIO	2 ^{ème}	2-1009584
Madame Audrey QUIMBRE	Cors'in Festa TERRAGGIO Route de Bastia 20144– St LUCIE de PORTO VECCHIO	2 ^{ème}	2-1111445
		3 ^{ème}	2-1111446
Monsieur Christian TOMASI	Association I CHJACHJARONI « Usine à liège » Quai Pascal Paoli 20137 – PORTO VECCHIO	2 ^{ème}	2-1013434
Monsieur Hughes EVRARD	Association KULTURARTE Route des Cannes 20166 – PORTICCIO	3 ^{ème}	3-1052213
<u>Monsieur Thierry ROMAN</u>	Association Isula Jazz lieu dit Calarana 20253 – BARBAGGIO	2 ^{ème}	2-1055399
Madame Gilberte HUGOUVIEUX	Association Art Mouv Espace San Angelo Rue du Docteur Morucci 20200 – BASTIA	2 ^{ème}	2-1058830
		3 ^{ème}	3-1058831
Madame Céline GERY-HOEFFIER	Association Ecladam 5, résidence des cimes Route de Cardo 20200 – BASTIA	2 ^{ème}	2-1028408
		3 ^{ème}	3-1028409
Monsieur Anthony GREGOIRE	Association Spect'Arts Le Petit Théâtre de l'Opera 39, rue César Campinchi 20200– BASTIA	1 ^{ère}	1-1111454
		2 ^{ème}	2-1111455
		3 ^{ème}	3-1111456
Madame Julia TRISTANI	Isula Rock Production Lieu dit Listinconi 20620 – BIGUGLIA	2 ^{ème}	2-1055397
		3 ^{ème}	3-1055398
Madame Stefanie ACQUATELLA	Melodium Center Immeuble Caldello 20620– BIGUGLIA	2 ^{ème}	2-1111452
		3 ^{ème}	3-1111453
Madame Marie-Lucie FERRERI	Rmusic 2B Résidence Casaluna Bat B1 20290 – BORGIO	2 ^{ème}	2-1111449

Monsieur Guillaume BANGOURA	Association Spiritu Corsu 487, chemin de Caraghja 20600 – FURIANI	2 ^{ème}	2-1111448
Monsieur Jean-Baptiste ACQUAVIVA	A Scintella Balanina Col de Fogata Cinéma FOGATA 20220– ILE ROUSSE	2 ^{ème}	2-1111450
		3 ^{ème}	3-1111451
Monsieur Jean-François SALDUCCI	Association A Filetta Avenue Bella vista U Carubbu 20260 – LUMIO	2 ^{ème}	2-1111457
Monsieur Pierre-François CRISTIANI	Association Memoria Viva 20218 – MOROSAGLIA	2 ^{ème}	2-1027319
Madame Ariane LANGLOIS	A Cumpagnia & Zamballarana Pigna Village 20220 – PIGNA	2 ^{ème}	2-1020247
Madame Stephane RAFFAELLI	Théâtre du Partage Hameau de Partine 20200 – SANTA MARIA di LOTA	2 ^{ème}	2-1032101
		3 ^{ème}	3-1032093
Madame Anais BOUGEOIS	Animal 2ND 16, Route des crêtes 20200 – VILLE di PIETRABUGNO	2 ^{ème}	2-1085696
		3 ^{ème}	3-1085697
Madame Anne-Marie BERNARDINI	SARL AGFB Terrasses de Funtanone bat B 20200 – VILLE di PIETRABUGNO	2 ^{ème}	2-1027327
Madame Emilie DESPOIX	Compagnie 1 ^{er} Acte 8, résidence le grand large 20200 – VILLE di PIETRABUGNO	2 ^{ème}	2-1022843

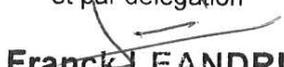
Article 2 : est retirée, à compter de la date de la signature du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants dont la référence est précisée ci-après :

Titulaire	Organisme	Catégorie	Numéros
Madame Natacha CONTI	Compagnie des Mines de Rien Résidence du Cap TOGA 20200 – BASTIA	2 ^{ème}	2-1027330

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, les destinataires de cet arrêté disposent d'un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, ils devront saisir le tribunal administratif de Bastia, Villa Montépiano - 20407 - Bastia.

Article 4 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection littéraire et artistique.

Article 4 : Le Préfet de Corse et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Pour le Préfet de Corse
et par délégation

Franck LEANDRI
Directeur Régional
des Affaires Culturelles

Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

R20-2018-06-18-001

DIRECCTE - arrêté relatif au renouvellement et à la
nomination des membres du bureau du CREFOP



Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

ARRÊTÉ N° **en date du** **18 JUIN 2018**

**Relatif au renouvellement et à la nomination des membres du bureau du Comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)**

La Préfète de Corse,
Préfète de Corse-du-Sud

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 9 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 136 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatifs aux régions académiques et notamment son article 10,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15,

VU le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane Chevalier, Préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de Corse du sud,

VU l'arrêté n° R20-2017-05-29-002 en date du 29 mai 2017 portant création et nomination des membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU la délibération de la Collectivité de Corse n°18/050 en date du 8 mars 2018 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courrier du recteur de l'académie de Corse en date du 22 mars 2018 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP,

VU le courrier du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 7 mars 2018 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courrier du Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts en date du 28 mars 2018 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courrier du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 mars 2018 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courrier de la Directrice régionale des droits des femmes et de l'égalité du 22 mars 2018 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courrier en date du 23 mars 2018 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérées par les organisations professionnelles d'employeurs (CPME) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 12 mars 2018 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 23 mars 2018 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (U2P) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 6 mars 2018 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFTC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 18 avril 2018 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 12 avril 2018 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 22 mars 2018 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 14 mai 2018 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (FO) représentatives au plan national et interprofessionnel,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse (SGAC) et de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral n° R20-2017-05-29-002 en date du 29 mai 2017 portant création et renouvellement des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de Corse est abrogé.

ARTICLE 2:

Le bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de Corse est renouvelé.

ARTICLE 3:

La composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de Corse, présidé conjointement par la préfète de Corse ou son représentant d'une part, et le président du conseil exécutif de Corse ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Quatre représentants de la Collectivité de Corse, dont le président du conseil exécutif ou son représentant et ses suppléants:

Titulaires	Suppléants
- Paulu Santu Parigi	- Jean-Jacques Lucchini
- Jean-Martin Mondoloni	- Pierre Poli
- Pierre-José Filipputti	- Christelle Combette
	- Marie-Hélène Padovani
	- Laura Maria Poli
	- Romain Colonna

2. Quatre représentants de l'État, dont la préfète de Corse ou son représentant, et leurs suppléants :

- a. Le recteur de l'académie de Corse ou son représentant, et son suppléant;
- b. La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant et son suppléant;
- c. Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant et son suppléant, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS);

3. Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés et de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective, soit :

-Un représentant au titre de la CFTC Titulaire : François Baldi	Suppléant : Dominique Maroselli
-Un représentant au titre de la CFDT Titulaire : Louis Ducreux	Suppléants : Jean Toussaint Mattei Anne Greff
-Un représentant au titre de la CFE-CGC Titulaire : Jacqueline Castelli	Suppléant : Françoise Casanova

- | | |
|---|---|
| -Un représentant au titre de la CGT
Titulaire : Stéphane Leroy | Suppléant : Marie-Françoise Ceccaldi Norde
Christine Enderle |
| -Un représentant au titre de FO
Titulaire : Pierre Giacometti | Suppléants : Paul Lanfranchi
Claire Calendini |
| - Un représentant au titre de la CPME
Titulaire : Isabelle Fertille | Suppléant : Barbara Andreani
Bertrand Dipéri |
| - Un représentant au titre du MEDEF
Titulaire : Jean-Pierre Mufraggi | Suppléants : Joseph Santoni
Anne-Armelle Mélikian |
| - Un représentant au titre de l'U2P
Titulaire : Louise Nicolai | Suppléants : Pierre Battestini
Pierre-Michel Curt |

ARTICLE 4 :

La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentatives au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 5:

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 6:

Les membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.
Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 18.06.18

La Préfète,
Josiane CHEVALIER

Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

R20-2018-06-18-002

DIRECCTE - arrêté relatif au renouvellement et à la
nomination des membres du CREFOP

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

ARRÊTÉ N° en date du **18 JUIN 2018**

Relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

La Préfète de Corse,
Préfète de Corse-du-Sud

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 9 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 136 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10 ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

VU le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane Chevalier, Préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de Corse du sud,

VU l'arrêté n° R20-2017-05-29-001 en date du 29 mai 2017, modifiant l'arrêté 16-0488 en date du 10 mars 2016 portant création et nomination des membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU la délibération de la collectivité de Corse n°18/050 en date du 8 mars 2018 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courrier du Recteur de l'académie de Corse en date du 22 mars 2018 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courrier du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 7 mars 2018 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courrier du Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts en date du 28 mars 2018 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courrier du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 mars 2018 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courrier de la Directrice régionale des droits des femmes et de l'égalité du 22 mars 2018 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courrier en date du 23 mars 2018 portant désignation de ses représentants, opérées par les organisations professionnelles d'employeurs (CPME) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 12 mars 2018 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 23 mars 2018 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (U2P) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 6 mars 2018 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFTC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 18 avril 2018 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 12 avril 2018 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 19 mars 2018 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 14 mai 2018 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (FO) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU les courriers en date des 8 mars 2018 et 15 mars 2018 portant désignation de ses représentants, opéré les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (FDSEA, UDES, FESAC)

VU les deux courriers en date des 22 mars 2018 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés intéressées (UNSA et FSU),

VU les courriers en date des 15 février 2018 (Cap emploi), 7 mars 2018 (Pôle emploi), 8 mars 2018 (FONGECIF), 12 mars 2018 (AGEFIPH), 14 mars 2018 (Regroupement d'établissements d'enseignement supérieur), 23 mars 2018 (CARIF-OREF), 13 avril 2018 (ONISEP), 30 avril 2018 (ARML) et 4 juin 2018 (APEC) portant désignation de ses représentants, opéré par chacun des opérateurs cités à l'article R 6123-3-3 5° du code du travail,

VU les courriers en date des 6 avril 2018, 22 mai 2018 et 25 mai 2018 portant désignation de ses représentants, opéré par les réseaux consulaires de Corse (Chambre d'agriculture, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre de commerce et d'industrie),

Sur propositions du secrétaire général pour les affaires de Corse (SGAC) et de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral n° R20-2017-05-29-001 en date du 29 mai 2017 portant création et renouvellement des membres du CREFOP pour la Corse est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de Corse est renouvelé.

ARTICLE 3 :

La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de Corse, présidé conjointement par la Préfète de Corse ou son représentant, d'une part, et le président du conseil exécutif de Corse ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Six représentants de la Collectivité de Corse désignés par l'assemblée de Corse et leurs suppléants:

Titulaires	Suppléants
- Nadine Nivaggioni	- Romain Colonna
- Muriel Fagni	- Pierre Poli
- Paulu Santu Parigi	- Jean-Jacques Lucchini
- Pierre-José Filipputti	- Laura Maria Poli
- Jean-Martin Mondoloni	- Christelle Combette
- Catherine Cognetti-Turchini	- Marie-Hélène Padovani

2. Six représentants de l'État

- a) Le recteur de l'académie de Corse ou son représentant, et son suppléant ;
- b) La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant, et son suppléant ;
- c) Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant, et son suppléant;
- d) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant, et son suppléant ;
- e) Deux autres représentants de l'État désignés par la préfète de Corse :
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, et son suppléant
 - La directrice régionale des droits des femmes et de l'égalité ou son représentant, et son suppléant

3. Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective et leurs suppléants :

-Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFTC

Titulaire : François Baldi

Suppléant : Dominique Maroselli

-Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative a plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFDT

Titulaire : Louis Ducreux

Suppléants: Jean Toussaint Mattei
Anne Greff

-Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFE-CGC

Titulaire : Jacqueline Castelli

Suppléant : Casanova Françoise

-Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT

Titulaire : Stéphane Leroy

Suppléants : Marie-Françoise Ceccaldi Norde
Christine Enderle

-Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la FO

Titulaire : Pierre Giacometti

Suppléants : Paul Giacommoni
Claire Calendini

- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CPME

Titulaire : Isabelle Fertille

Suppléants : Barbara Andreani
Bertrand Diperi

- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre du MEDEF

Titulaire : Jean-Pierre Mufraggi

Suppléants : Joseph Santoni
Anne-Armelle Mélikian

- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de l'U2P

Titulaire : Louise Nicolai

Suppléants : Pierre Battestini

4. Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et multi-professionnel ;

Au titre de la FNSEA

Titulaire : Françoise Cianfarani

Suppléant : François Miniconi

Au titre de l'UDES

Titulaire : Michel Stroppiana

Suppléant : Michel Artily

Au titre de la FESAC

Titulaire : non désigné

Suppléant : non désigné

5. Deux représentants des organisations syndicales intéressées. Ces organisations sont déterminées par l'arrêté du ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article R. 6123-1-8 ;

Au titre de la FSU :

Titulaire : Charles Casabianca

Suppléant : Pascale Ortoli

Au titre de l'UNSA :

Titulaire : Christine Josset Villanova

Suppléant : François Giudicelli

6. Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leur organisation respective ;

Au titre de la Chambre d'agriculture de Corse :

Titulaire : Dominique Affinito

Suppléant : non désigné

Au titre de la Chambre de commerce et d'industrie de Corse :

Titulaire : Nicolo Isoni

Suppléant : Paul Trojani

Au titre du Chambre des métiers et de l'artisanat de Corse :

Titulaire : Francesca Benvenuti

Suppléant : Jean-Charles Martinelli

7. Neuf représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en Corse, dont :

a) un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation,

Titulaire : Cécile Riolacci

Suppléant : Christophe Storai

b) le directeur régional de Pôle emploi, ou son représentant et son suppléant

Titulaire : Pierre Peladan

Suppléant : Jean-Marie Marcaggi

c) le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant dûment désigné

Titulaire : Patricia Marengo

Suppléant : Anne-Marie Segaud

d) le représentant régional des Cap emploi, ou son représentant dûment désigné

Titulaire : Dominique Silvani

Suppléant : Marie-Ange Belluso

e) le directeur du fonds de gestion du congé individuel de formation, ou son représentant dûment désigné

Titulaire : Félicia Mari

Suppléant : Paul Fabiani

f) le président de l'association régionale des missions locales, ou son représentant dûment désigné

Titulaire : Pierre Savelli

Suppléant : Béatrice Maurel

g) le délégué en Corse de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L. 6111-6, ou son représentant dûment désigné

Titulaire : Bruno Jonchier

Suppléant : Frédéric Pache

h) le directeur du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant dûment désigné

Titulaire : Isabelle Cristiani d'Ornano

Suppléant : Stéphanie Ruault

- i) le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions ou son représentant dûment désigné

Titulaire : André Paccou

Suppléant : Elsa Renaut

ARTICLE 4 :

La vice-présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 5 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 6 :

Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 7:

Le secrétaire régional pour les affaires de Corse et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 18.06.18

La Préfète,
Josiane CHEVALIER

